comme ayant, dans la limite des chiffres qui ressortent de l'expertise, apporté la preuve qui lui incombait en raison de la procédure suivie pour l'établissement de l'impôt... (Recours rejeté.)

23 NOVEMBRE 1959

FORME ET PROCEDURE. — Compétence de la juridiction administrative : désaccord sur la nationalité d'une société. — Ouestions préjudicielles : nationalité d'une société.

23 novembre 1959. — Requête nº 1701.

Aucune disposition législative n'attribuant aux tribunaux de rordre judiciaire une compétence exclusive pour se prononcer sur la nationalité des personnes morales — laquelle n'est d'ailleurs définie par aucun texte général —, la question de savoir quelle est la nationalité d'une société doit être tranchée par la juridiction qui a compétence pour connaître de l'action à l'occasion de laquelle elle est soulevée et ne saurait constituer une question préjudicielle imposant à cette juridiction l'obligation de surseoir à statuer. Jugé, en conséquence, que la juridiction administrative est compétente pour décider si une société est ou non française, à l'occasion d'un litige portant sur le champ d'application de l'impôt.

Nota. — La présente décision, rendue par le Tribunal des Conflits, infirme la jurisprudence qui découlait de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 janvier 1955, R. O., p. 219.

Cf., en ce qui concerne les questions relatives à la nationalité des personnes physiques, l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 octobre 1954, R. O., p. 132.

(Tribunal des conflits. — Requête de la Société à responsabilité limitée X... tendant à faire trancher le conflit négatif qui ressort de la double déclaration d'incompétence résultant de l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 décembre 1956 et de l'arrêt de la Cour d'Appel de A... du 23 septembre 1958.)

Considérant que la Société à responsabilité limitée X... ayant été assujettie, en 1948, au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inlation sur les rôles de la ville de A..., a introduit devant le conseil de préfecture interdépartemental siégeant dans cette ville, une demande en décharge de cette imposition; qu'à l'appui de cette demande la requérante faisait valoir qu'elle posséderait la nationalité espagnole et qu'à ce titre elle devrait être exemptée de l'imposition litigieuse, par application des stipulations de la convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862 et de l'accord fiscal franco-espagnol du 18 mai 1949; que, par arrêté en date du 23 février 1952, le conseil de préfecture a sursis à statuer sur la demande dont s'agit, jusqu'à ce que le Ministre des Affaires Etrangères ait interprété

la convention précitée du 7 mars 1862 sur le point de savoir si celle-ci a pour effet d'exempter les personnes physiques et morales de nationalité espagnole du paiement du prélèvement exceptionne de lutte contre l'inflation; que le Ministre des Affaires Etrangères ayant, par une dépêche reçue le 24 décembre 1953, donné l'inter. ayant, par une depeche reçue le 24 décembre 1333, donne l'inter-prétation sollicitée, de laquelle il résulte que les personnes physi-ques et morales de nationalité espagnole doivent être exemptées du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, le tribunal administratif de A..., substitué, à compter du 1er janvier 1954, au conseil de préfecture interdépartemental siégeant dans cette ville, a, par de préfecture interdepartemental siegeant dans cette ville, a, par un jugement en date du 3 juillet 1954, décidé que la Société X... était, en réalité, une société française et a, en conséquence, rejeté sa demande en décharge du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation; que la société susmentionnée ayant fait appel de ce jugement, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a estimé que la question de savoir si ladite société possède, ainsi qu'elle le soutient le petionalité aspagnale ou si comme le fait valoir l'Adminitient, la nationalité espagnole ou si, comme le fait valoir l'Administration des contributions directes pour justifier l'imposition litigieuse, elle est de nationalité française, constitue une question de nationalité relevant de la compétence exclusive de l'autorité judi-ciaire; que, pour ce motif, le Conseil d'Etat, par une décision en ciaire; que, pour ce motif, le Conseil d'Etat, par une décision en date du 3 décembre 1956, a sursis à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ainsi soulevée ait été résolue par le tribunal compétent; que la Société X... ayant assigné le Ministère public devant le tribunal civil de A... à l'effet de voir dire et juger qu'elle n'avait pas la nationalité française, le tribunal civil, par un jugement en date du 10 mars 1958, a jugé que ladite société avait la nationalité française; que, sur appel du Ministère public et appel incident de la Société X..., la Cour d'Appel de A..., par un arrêt du 23 septembre 1958, a infirmé le jugement précité du tribunal civil de A... et a déclaré irrecevable l'action en reconnaissance d'extranéité formée devant la juridiction civile par la société susnommée, par le motif que cette exception, invoquée par ladite société devant la juridiction administrative à l'appui d'une demande en décharge du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation ne constitue pas une question exceptionnel de lutte contre l'inflation ne constitue pas une question préjudicielle réservée à la connaissance des tribunaux judiciaires, mais un moyen de défense qui relève de la souveraine appréciation de la juridiction administrative saisie d'une action principale ressortissant au contentieux des contributions directes;

Considérant que les deux déclarations d'incompétence ressortant, d'une part, de la décision du Conseil d'Etat du 3 décembre 1956 et, d'autre part, de l'arrêt de la Cour d'Appel de A... du 23 septembre 1958 sont intervenues sur la même question; que l'une des deux juridictions saisies était compétente, ainsi qu'il sera décidé ci-après; qu'il résulte, dès lors, de la double déclaration d'incompétence cidessus relatée un conflit négatif et qu'il y a lieu de régler la compétence;

SUR LA COMPÉTENCE :

Considérant que, lorsqu'elle est saisie d'une action rentrant dans sa compétence, la juridiction administrative a qualité pour se prononcer, le cas échéant, sur les exceptions opposées à cette action; qu'il n'en est autrement que s'il s'agit d'exceptions relatives à des questions qui ressortissent à la compétence exclusive des tribunaux judiciaires; que seules les exceptions remplissant cette condition constituent des questions préjudicielles qui imposent à la juridiction

administrative l'obligation de surseoir à statuer jusqu'à ce que les que tribunal de l'ordre judiciaire compétent;

Considérant d'une part que les prescriptions des articles 124 et 125 du code de la nationalité ne sont applicables qu'aux questions préjudicielles de nationalité concernant les personnes physiques et que les personnes morales ne peuvent exercer l'action principale en reconnaissance de nationalité française ou d'extranéité prévue à l'article 129 du même code; qu'aucune disposition législative n'attribue aux tribunaux judiciaires une compétence exclusive pour se prononcer, soit par voie d'action principale, soit par voie de question préjudicielle, sur la détermination de la nationalité des personnes morales;

Considérant, d'autre part, que la nationalité des sociétés n'est définie par aucun texte général, dont l'application ressorfirait à la compétence de l'autorité judiciaire; qu'elle ne peut être déterminée qu'au regard des dispositions législatives ou réglementaires dont l'application ou la non-application à la société intéressée dépend du point de savoir si celle-ci est ou n'est pas française; que, dans ces conditions, la question de la nationalité d'une société doit être tranchée par la juridiction qui a compétence pour connaître de l'action à l'occasion de laquelle elle est soulevée et ne saurait constituer une question préjudicielle imposant à ladite juridiction l'obligation de surseoir à statuer;

Considérant que la question de savoir si la Société à responsabilité limitée X... est ou n'est pas française a été soulevée par la demande présentée par ladite société en vue d'obtenir la décharge de la cotisation à laquelle elle a été assujettie au titre du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation; qu'en vertu des dispositions combinées de l'article 8, 1er alinéa, de la loi du 7 janvier 1948 et des articles 1936 et 1943 du Code général des Impôts, le tribunal administratif, en première instance, et le Conseil d'Etat, en appel, sont compétents pour connaître de cette demande; qu'il appartient, par suite, à la juridiction administrative de se prononcer sur le point de savoir si, eu égard à sa nationalité, la société requérante est ou n'est pas redevable de la cotisation litigieuse; que, dès lors, c'est à tort que le Conseil d'Etat, saisi de l'appel interjeté par la Société X..., contre le jugement par lequel le tribunal administratif de A... a rejeté sa demande en décharge, a, par la décision susvisée en date du 3 décembre 1956, sursis à statuer, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait tranché la question de la nationalité de ladite société... (Arrêt du Conseil d'Etat annulé; renvoi devant la Haute-Assemblée ordonné.)

27 NOVEMBRE 1959

Dispositions générales relatives aux impôts sur les revenus.

Amnistie fiscale. Loi du 14 avril 1952, art. 46 : droit à l'amnistie (1^{re} espèce).